

Lettre circulaire 20/1 du 4 février 2020 sur la collecte d'informations en matière de distribution d'assurances et de réassurances

L'article 288 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« LSA ») prévoit une obligation de formation et de développement personnels continus d'au moins quinze heures par an pour :

- les intermédiaires d'assurances et de réassurances;
- le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance actifs dans le cadre de la vente directe, ne disposant pas d'un agrément comme agent d'assurances.

L'article 47, paragraphe 1^{er}, du Règlement du CAA n° 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances (le « Règlement du CAA n° 19/01 ») soumet les entités responsables, à savoir les entreprises d'assurance, de réassurance et les courtiers et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, à l'obligation de transmettre avant le 31 janvier de chaque année la liste des intermédiaires en fonction au 31 décembre de l'année précédente et n'ayant pas satisfait à leur obligation de formation annuelle de 15 heures.

Pour fournir ces informations relatives à l'exercice 2019, qui constitue le premier exercice entier d'application de la disposition susvisée, le Comité de direction du CAA a décidé de **déroger au délai du 31 janvier** pour les raisons suivantes :

Aux fins de la mise en cohérence du registre des distributeurs tenu par le CAA et des agents et sous-courtiers agissant effectivement pour les entités responsables, le CAA procédera pour ce premier état des lieux à un contrôle plus large que celui prévu par le Règlement du CAA n° 19/01. A cet effet, chaque entité responsable recevra au courant du mois de février 2020 un fichier reprenant toute personne inscrite pour son compte dans le registre des distributeurs. Afin de simplifier le processus, ne seront reprises dans les fichiers que les personnes disposant encore d'un agrément au jour de l'envoi du fichier. Il sera en outre fait abstraction des personnes qui ne sont entrées en fonction qu'après le 1^{er} janvier 2019, vu que leur première période de référence ne commencera à courir qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

Lors de l'envoi du fichier aux entités responsables, un délai de remise de ce fichier dûment complété sera communiqué à l'entité responsable concernée. L'intention du CAA est de rassembler toutes les informations vers le 31 mai 2020.

Avant l'envoi des fichiers aux entités responsables, une lettre circulaire fournissant de plus amples détails sur les fichiers sera émise par le CAA.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur